

SENTENCE ARBITRALE DE LA COMMISSION DE LITIGES VOYAGES

AUDIENCE DU 2 avril 2015

En cause:

Mr et Mme. A - B, domiciliés XXX.

Demandeurs

représentés à l'audience par Mtre. C, avocat, XXX.

Contre:

TO, ayant son siège social XXX.

Lic XXX N° Entreprise XXX

Défenderesse

représentée à l'audience par Mtre. D, avocat, loco E, avocat, XXX

Nous soussignés:

Mr. XXX, président du collège arbitral.

Mr. XXX, représentant les consommateurs.

Mme. XXX, représentant les consommateurs.

Mme. XXX, représentant l'industrie du tourisme.

Mme. XXX, représentant l'industrie du tourisme.

ayant tous fait élection de domicile à la commission de Litiges Voyages, dont le siège social est situé City Atrium, Rue du Progrès 50, 1210 Bruxelles,

en qualité d'arbitres du collège arbitral, constitué dans le cadre de la Commission de Litiges Voyages, dont le siège social est situé City Atrium, Rue du Progrès 50, 1210 Bruxelles.

assistés de Madame XXX en qualité de greffier,

Avons rendu la sentence suivante :

Vu les articles 1676 et suivants du Code Judiciaire ;

Vu le formulaire de saisine de la Commission de Litiges Voyages, reçu au greffe de la Commission de Litiges Voyages le 13.11.2014 ;

Vu le dossier de la procédure, régulièrement constitué en langue française, au choix des parties ;

Vu les dossiers, les conclusions des parties en cause et les pièces déposées par elles ;

Vu l'accord des parties sur la procédure d'arbitrage ;

Vu la convocation des parties à comparaître à l'audience du 02.04.2014 ;

Vu l'instruction de la cause, faite oralement à l'audience du 02.04.2014 ;

QUALIFICATION DU CONTRAT :

Attendu qu'il résulte des dossiers déposés par les parties que les demandeurs ont réservé un voyage en Afrique Australe du 29.04.2014 au 7.05.2014 au prix global de 11.735,50 € ; voyage confirmé et facturé par TO.

Que dès lors un contrat de voyages a été conclu au sens de l'art. 1 de la loi du 16.2.1994 relative aux contrats de voyages.

Que l'action, telle qu'introduite dans les délais, doit dès lors être déclarée recevable, aucun moyen d'irrecevabilité n'étant par ailleurs invoqué par aucune des parties.

QUANT AUX FAITS :

Il résulte des dossiers et des pièces déposés par les parties, des moyens développés par les parties et de l'instruction de la cause que les demandeurs ont réservé un voyage en Afrique Australe du 29.04.2014 au 07.05.2014 au prix global de 11.735,50 € ; voyage confirmé et facturé par TO.

Mr. A ayant été victime d'un accident, le voyage a dû être annulé. L'assurance annulation voyages CAS de Mr. A, étant limitée à un plafond de 2.500,00€ par personne, seulement 5.000,00 € des frais d'annulation ont été remboursés, laissant 6.735,50 € de frais d'annulation non couverts.

En fait, Mr. A avait été victime d'un coup de sabot de cheval, nécessitant quelques jours plus tard une hospitalisation suivi d'une immobilisation et des soins à domicile par le personnel de l'hôpital.

Invoquant des raisons de force majeure Mr. A demande que TO. lui rembourse ces 6.735,50€ de frais d'annulation non couverts.

TO argumente :

- que l'accident survenu à Mr. A ne répond pas aux conditions de la force majeure mais bien d'une raison imputable au voyageur (art 16 loi du 16.2.1994 relative aux contrats de voyages).

- que les demandeurs ne peuvent reconnaître être débiteurs de frais d'annulation en faisant couvrir ces frais par leur assureur et en même temps invoquer la force majeure pour obtenir remboursement du prix du voyage.

DISCUSSION:

- Fondement de la demande:

Les demandeurs ont réservé un voyage en Afrique Australe du 29.04.2014 au 07.05.2014 au prix global de 11.735,50 € ; voyage confirmé et facturé par TO. Mr. A ayant été victime d'un accident, le voyage a dû être annulé. L'assurance annulation voyages CAS de Mr. A, étant limitée à un plafond de 2.500,00€ par personne, seulement 5.000,00 € des frais d'annulation ont été remboursés, laissant 6.735,50 € de frais d'annulation non couverts.

En fait Mr. A, marchant à côté d'un cheval dans une prairie, avait été victime d'un coup de sabot d'un cheval, nécessitant, quelques jours plus tard, une hospitalisation suivi d'une immobilisation et des soins à domicile par le personnel de l'hôpital.

Il résulte de l'examen des dossiers que l'accident survenu au demandeur A ne répond pas aux conditions d'un cas de force majeure telles que définies dans l'art. 14 § 2 loi du 16.2.1994 relative aux contrats de voyages.

L'accident survenu au demandeur A ayant trait à la situation propre du voyageur A et appartenant à sa sphère de risque, par contre, répond bien à la circonstance ou raison imputable au voyageur telle que prévue dans l'art. 16 loi du 16.2.1994 relative aux contrats de voyages.

L'art. 16 loi du 16.2.1994 relative aux contrats de voyages prévoit clairement que si le voyageur résilie le contrat pour une raison qui lui est imputable, il dédommagera l'organisateur de voyages et l'intermédiaire de voyages pour le préjudice subi à la suite de la résiliation. Le dédommagement peut s'élever à une fois le prix du voyage au maximum.

Il faut dès lors constater que les demandeurs, en laissant leur assurance annulation CAS couvrir (une partie de) ces frais d'annulation, se sont conformés aux dispositions de l'art. 16 loi du 16.2.1994 relative aux contrats de voyages.

L'accident survenu au demandeur A n'étant pas un cas de force majeure mais bien une raison de résiliation du contrat imputable au voyageur, la demande de remboursement du solde de 6.735,50 € du prix du voyage pour cause de force majeure s'avère donc non fondée.

SA2015-0010

- Les Frais:

Il est expressément précisé dans la brochure d'information de la Commission de Litiges Voyages que les frais de la procédure sont à charge de la partie qui succombe dans la procédure d'arbitrage, soit en l'espèce les demandeurs.

PAR CES MOTIFS

LE COLLEGE ARBITRAL

Statuant contradictoirement se déclare compétent pour connaître de la demande;

Dit la demande recevable mais non fondée;

Déboute les demandeurs de leur demande avec charge des 673,45€ de frais de la procédure;

Ainsi jugé à l'unanimité des voix à Bruxelles le 02.04.2015.

Le Collège Arbitral

SA2015-0010

Les demandeurs ont réservé un voyage en Afrique Australe du 29.04.2014 au 07.05.2014 au prix global de 11.735,50€ ; voyage confirmé et facturé par TO. Le demandeur A ayant été victime d'un accident (coup de sabot d'un cheval), le voyage a dû être annulé. L'assurance annulation voyages CAS du demandeur A, étant limitée à un plafond de 2.500,00€ par personne, n'a remboursé que 5.000,00 € des frais d'annulation, laissant 6.735,50 € de frais d'annulation non couverts. Invoquant des raisons de force majeure Mr. A demande que TO lui rembourse ces 6.735,50 €. L'accident survenu au demandeur A n'étant pas un cas de force majeure mais bien une raison de résiliation du contrat imputable au voyageur (art. 16 loi du 16.2.1994 relative aux contrats de voyages), la demande de remboursement du solde de 6.735,50 € du prix du voyage pour cause de force majeure s'avère donc non fondée.

Frais à charge des demandeurs.

A l'unanimité des voix.